

**EXERCICE
2024**



**RAPPORT LOI
ENERGIE CLIMAT-
ARTICLE 29**

PRESENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03 AVRIL 2025

A. Démarche générale sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1 Résumé de la démarche

Dès 2015, l'article 173 de la loi sur la transition énergétique imposait en France pour les investisseurs institutionnels la publication des modalités de prise en compte des paramètres environnementaux et sociaux dans leurs politiques d'investissement et leurs procédures de gestion des risques.

Ce dispositif français, dont le bilan d'application a été tiré en juin 2019, a fortement influencé le dispositif européen en la matière, dont le Règlement dit « Disclosure » (publié en novembre 2019) est la clef de voûte.

Ainsi, dans la continuité de l'article 173-VI de la loi de transition énergétique, le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat publié le 27 mai 2021, clarifie et renforce le dispositif de transparence extra-financière des acteurs de marché. Il définit les informations à publier sur la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG), et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

La prise en compte pour Avenir Mutuelle, dont le bilan social est inférieur à 500 M€, ne s'applique que pour l'article 1 de ce nouveau dispositif relatif à la démarche générale, qui reprend et renforce les éléments du décret de 2015 sur les critères ESG en s'inscrivant dans une démarche d'intégration des principes du Développement Durable dans la gestion de ses placements.

Dans cette approche, Avenir Mutuelle continue de construire, s'inscrire dans une logique de progrès permanent, pragmatique et progressive. Elle répond ainsi à une double préoccupation : le respect de notre obligation d'agir au mieux des intérêts de nos adhérents et celui du respect de nos valeurs mutualistes. En effet, ces nouvelles règles de reporting permettent à nos adhérents d'être mieux informés de l'usage qui est fait de leur argent et vérifier qu'il peut être utilisé, notamment, pour financer le développement durable.

Avenir Mutuelle estime que les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) peuvent influencer sur la performance à long terme de nos placements et participent au développement équilibré et viable de l'économie.

C'est dans cette optique que nous avons choisi dans notre politique d'investissement d'exclure les titres appartenant à des secteurs dont nous considérons l'activité et les produits comme contraires aux valeurs de notre mutuelle. Il s'agit en particulier des entreprises du secteur du tabac, de l'armement, du charbon.

Avenir Mutuelle a également choisi d'exclure les titres de sociétés ou d'entreprises situées dans des paradis fiscaux.

En outre, même si l'innovation, peut être l'un des critères de nos choix, Avenir Mutuelle privilégie avant tout les titres reposant ou valorisant l'économie réelle et porteuse pour le développement et le bien-être de la Nation et des hommes.

A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

Le présent rapport est mis à disposition des adhérents sur le site Internet de la mutuelle, chaque année.

A.3 Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

La stratégie responsable de la mutuelle repose sur des axes forts détaillés ci-après.

A.3.1 1^{ER} AXE : Intégration des critères ESG dans la gestion financière

Rappel :

Un Investissement Socialement Responsable est un investissement qui, en plus de l'analyse de critères financiers, prend en compte des critères extra-financiers, tels que les pratiques des entreprises en matière d'Environnement, de pratiques Sociales et de Gouvernance (critères dits ESG), pour améliorer la qualité des placements sans diminuer leurs performances.

1^{er} critère :

C'est ainsi qu'Avenir Mutuelle met en place les bases qui lui permettent de tenir compte, sur l'ensemble de notre portefeuille, des critères ESG tant pour ce qui relève de la gestion déléguée (sélection de gérants) que pour les titres détenus en direct par la mutuelle.

Pour ce faire, en plus de notre expérience interne, nous nous appuyons également sur les capacités de notation de nos gérants délégués que nous mobilisons par des échanges réguliers sur les sujets ESG.

2ème critère :

Avenir Mutuelle tient également compte de la manière dont les entreprises sont impliquées dans des « controverses » qui peuvent toucher directement nos adhérents, l'économie nationale ou mondiale mais également nos valeurs.

Au cours de l'exercice 2024, Avenir Mutuelle a été informée de controverses de types "significatives" sur deux investissements. Tout en restant toutefois attentif à toute nouvelle évolution susceptible de survenir, le gestionnaire de ces fonds a clôturé l'état de ces controverses.

3ème critère :

Ces approches pourront être complétées par des gestions qui privilégient des entreprises répondant aux enjeux du développement durable et à des thèmes sociaux, environnementaux ou des valeurs en cohérence avec nos valeurs (investissement thématique).

Depuis 2019, Avenir Mutuelle a exclu dans la gestion de son portefeuille par un de ses mandataires, les entreprises les plus impliquées dans la détention de mines de charbon et dans les projets d'expansion de centrales thermiques utilisant du charbon.

Aussi, aucun titre détenu en direct dans ce mandat ne fait partie de cette liste d'exclusion.

Au cours de l'année 2020, ce gestionnaire a informé la Commission financière et budgétaire, de la mise à jour de la politique Charbon, et a confirmé que cette politique était bien appliquée sur les

actifs qui lui étaient confiés. De même, au cours de cette Commission, une nouvelle politique « Pétrole et Gaz » a été présentée et acceptée également.

En 2024, les politiques d'exclusion Pacte Mondial, Charbon, et Pétrole & Gaz ont été modifiées et les listes d'exclusion des autres politiques ont été mises à jour. Aucun impact sur les émetteurs en position au sein du portefeuille d'Avenir Mutuelle n'a été relevé.

Quant à notre autre gestionnaire, il nous a transmis en 2022 son rapport de normes minimales et politique d'exclusions relatives à l'énergie : charbon thermique, pétrole & gaz, et nucléaire, mais également en matière d'alimentation et d'agriculture (huile de palme, soja, dommages à la biodiversité), de santé et addictions (tabac, alcool, jeux de hasard) et droits fondamentaux.

4ème critère :

Consciente des limites actuelles de la notation ESG, Avenir Mutuelle souhaite développer de façon pragmatique son approche par une extension progressive du périmètre concerné, et par une analyse de l'évolution des notations par titre et de la notation globale du portefeuille dans le temps. Ce pragmatisme reposant ainsi sur la sécurité et la performance de nos placements.

A.3.2 2^{EME} AXE : Engagements auprès des émetteurs et des sociétés de gestion

Avenir Mutuelle est engagée dans une démarche proactive vis-à-vis des émetteurs et de ses gérants financiers et souhaite encourager les établissements impliqués, au-delà d'un affichage marketing, dans des initiatives d'investissements socialement responsables.

Avenir Mutuelle s'inscrit ainsi pleinement dans une économie réelle qui repose sur des fondamentaux solides et vérifiables à court terme, moyen et long terme.

A.4 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Avenir Mutuelle dispose, de la part de ses gérants, d'un reporting ISR, comprenant : les reportings mensuels faisant état de la qualité ISR du portefeuille, la répartition des émetteurs par notation ESG, le pourcentage du portefeuille couvert par des analyses ISR, le positionnement du fonds par rapport à son univers.

De plus, les fonds ayant obtenu le label ISR soutenu par les pouvoirs publics communiquent également des informations sur des indicateurs ESG.

Depuis le 10 mars 2021, le Règlement Disclosure 2019/2088 du 27 novembre 2019, impose entre autres, des obligations de transparences aux sociétés de gestion, que sont nos mandataires, concernant les produits financiers qu'elles commercialisent.

Elles doivent ainsi publier les informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR) régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable. A ce titre, elles doivent identifier les produits relevant des articles* 6, 8 et 9 de ce règlement.

L'objectif étant de faire jouer cette disposition comme effet de levier pour réorienter les flux de capitaux vers les activités durables.

Dans cette approche, les mandats de gestion confiés par Avenir Mutuelle, ont été classés en article 6 c'est-à-dire pour des produits qui soit prennent en considération les risques ESG dans le cadre de leur processus d'investissement, soit sont explicitement déclarés comme non durables, afin d'appliquer par nos mandataires les exigences de transparence correspondantes prévues par le règlement.

Cette classification pourra évoluer à l'avenir en fonction des évolutions de notre stratégie d'investissement.

Ainsi, pour l'un de nos mandats, nous disposons au travers d'une analyse des titres vifs en portefeuille des indicateurs suivants :

- Le score ISR estimé à 2,82/5 ;
- La répartition des actifs par catégorie ISR soit 35 % entre leader (émetteurs les plus avancés dans la prise en compte des enjeux ESG) et impliqué (émetteurs actifs dans la prise en compte des enjeux ESG) ;
- L'évolution du score ISR sur un an : 2.90% pour le 1^{er} trimestre 2024, un score de 2,83 % pour le 2^{ème} trimestre 2024, 2,93 % au cours du 3^{ème} trimestre 2024 et 2,82 % pour le 4^{ème} trimestre 2024. Il est donc en moyenne supérieur au score univers de 2,74/5.

Nous participons également à des comités ESG organisés pour certains fonds, recevons trimestriellement un suivi de controverse, et pour les titres cotés un process ISR est mis en place.

Pour l'autre de ces mandats, nous disposons d'un rapport de gestion ESG comprenant :

- Une notation ESG de notre portefeuille estimé à 14,08/20. Cette notation est basée sur l'exposition de l'entreprise sous-jacente aux risques de durabilité spécifiques à l'industrie et sur sa capacité à atténuer ces risques ;
- De la distribution des ratings ESG des sociétés en portefeuille dont 78 % sont notées AAA, AA ou A ;
- Les ratings moyens stables à 73 % et 20 % haussiers ;
- La distribution des ratings à l'intérieur des secteurs et par notation dont : les matériaux de base, les services aux collectivités, l'industrie, la santé, les services aux consommateurs et les financières sont les mieux notés ;
- Un taux de couverture carbone de 86 % représenté en pourcentage de l'actif net total du portefeuille ;
- Trois secteurs représentent 76% de l'intensité carbone : l'industrie, les services aux collectivités et les services aux consommateurs ;
- Un reporting du portefeuille aligné avec les objectifs de développement durable.

En conclusion, en nous engageant vers cette démarche de progrès demandée par la loi énergie climat, nous sommes persuadés de contribuer activement aux objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et de répondre à l'exercice de notre responsabilité sociétale.

Nous avons mis en place une politique de notation, validons les politiques d'exclusion et détenons également dans nos portefeuilles des produits catégorisés article 8 ou article 9 au titre de la nouvelle réglementation.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31/12/2024, 79,95 % du portefeuille d'actifs d'Avenir Mutuelle était couvert par une analyse ESG avec 57,89 % d'émetteurs obligataires et 22,06 % d'OPC.

Au 31/12/2024, 74,38 % des OPC en portefeuille étaient classés article 8 et article 9 au titre du règlement européen SFDR.

Ci-dessous les info SFDR.

Sur l'encours global du portefeuille de **95 289 630€**.

SFDR	Encours	Poids
Article 9	4 560 650,45	4,78%
Article 8	12 329 924,52	12,94 %

Part des produits Article 8 et Article 9 des OPC du portefeuille

SFDR	Encours	Poids
Article 9	4 560 650,45	20,08 %
Article 8	12 329 924,52	54,30 %
Article 6	4 133 739,13	18,20 %
NA	1 684 487,20	7,42 %
Total	22 708 801,30	100,00 %

Liste des OPC

ISIN	Article 9
FR0014008N15	Zencap European Sustainable Transition II
QS2312201501	SCPI PRIMOPIERRE
LU1209226379	OFI INV.ACT 4 POS.ECON.ID 2DEC

ISIN	Article 8
LU1111643042	Eleva European Selection Fd I EUR Acc
FR0000971178	OFI INVEST ESG Euro Equity Action D
FR0000979866	OFI IN.ESG EUR C S TER I
FR0011415280	R-co 4Change Convertibles Europe
LU1585264762	Tikehau Subfin Fund
FR0000008997	OFI INVEST ESG Liquidités C/D
FR0007442496	RMM Court Terme C
LU2714848285	SWEN INFRA MULT SELECT 5 A2 FPS
FR0013516416	SWEN Infra Multi-Select 4
FR0014001YH7	ZENCAP REAL ESTATE DEBT III
FR001400N1M1	ZENCAP DIRECT LEND IV L EB FPS
FR0010645325	OFI INVEST ESG ALP Y C /D
FR0013511466	OFI INV.HIG.YIEL.2027 ID FCP4D
FR0011790492	BDL REMPART I SICAV
FR0013326337	ZENCAP CREDIT ETI III I1 FPS
FR0013455342	OFI INVEST ISR ACT EUR I FCP

ISIN	Article 6
LU0959211243	AM S&P 500 II UCITS ETF – DH D EUR
LU1650488494	AM. EURO GOV BOND 3-5Y (DR) UC ETF C
IE00B5M4WH52	iShares JPM EM Bd USD
FR0000004871	NOVEPARGNE OBLIG 2029 D SI 3D
FR0013215118	SWEN INFRA MULTI SELECT 3 A FPS

ISIN	NA
LU1377704405	Oberon Credit Inv't Fd III
QS0002005299	SCPI PATRIMO COMMERCE

Fait à Paris le 03 avril 2025

Alain REGNAULT
Président

*Le règlement SFDR définit notamment trois catégories de produits :

- les produits dits « article 9 » (vert foncé) qui ont pour objectif l'investissement durable, c'est-à-dire l'investissement dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social,
- les produits dits « article 8 » (vert clair) qui font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales dans le cadre de leur stratégie d'investissement globale,
- Les produits dits « article 6 » (gris) qui soit prennent en considération les risques ESG dans le cadre de leur processus d'investissement, soit qui sont explicitement déclarés comme non durables.